

Conférence générale

40e session, Paris 2019

40 C

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

Organisation des Nations Unies

pour l'éducation, . la science et la culture

Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura

Организация Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры

> منظمة الأمم المتحدة للتربية والعلم والثقافة

> > 联合国教育、 科学及文化组织

40 C/79 12 novembre 2019 Original anglais

Point 5.35 de l'ordre du jour

STRATÉGIE CONCERNANT LES INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO (2019)

PRÉSENTATION

Contexte: À sa 207° session, le Conseil exécutif a adopté la décision 207 EX/14, par laquelle il a prié la Directrice générale de poursuivre la révision de la stratégie concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO (2019), en tenant compte des débats tenus à sa 207° session ainsi que des propositions de la direction figurant à l'annexe I du document 207 EX/14 Rev. Corr., et de présenter le projet de stratégie révisée et les accords types correspondants à la Conférence générale à sa 40° session pour examen et adoption.

Objet : La Directrice générale soumet ci-après le projet de stratégie, qui a été révisée conformément à la décision susmentionnée. La Conférence générale est invitée à approuver la stratégie concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO (2019) et les accords types correspondants, qui figurent à l'annexe du présent document.

Décision requise : Paragraphe 7.

1. À sa 207e session, le Conseil exécutif a examiné le document 207 EX/14 Rev. et Corr., qui contenait le texte du projet de stratégie concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO (2019), les accords types correspondants, un rapport sur les progrès accomplis dans la réduction du nombre d'accords non opérationnels ainsi que des dispositions transitoires pour le traitement de ces accords, si la stratégie proposée pour 2019 était adoptée.



- 2. Le Conseil exécutif a exprimé sa satisfaction à la Directrice générale pour les efforts qu'elle déployait en vue d'améliorer le cadre de gestion et d'élaborer une nouvelle stratégie concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO (2019).
- 3. Par sa décision 207 EX/14, le Conseil exécutif a prié la Directrice générale de poursuivre la révision de la stratégie en tenant compte des débats tenus à sa 207° session, et de présenter le projet de stratégie révisée et les accords types correspondants à la Conférence générale à sa 40° session pour examen et adoption.
- 4. Le présent document contient en annexe le projet révisé de stratégie de l'UNESCO ainsi que quatre pièces jointes où figurent respectivement :
 - (i) le formulaire de soumission d'une proposition de désignation d'un institut ou centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO;
 - (ii) l'accord tripartite type entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), un État membre ou un groupe d'États membres et une institution portant sur la désignation de l'institution comme institut ou centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO :
 - (iii) l'accord tripartite type entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), un État membre ou un groupe d'États membres et une institution portant sur la reconduction de l'institution en tant qu'institut ou centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO;
 - (iv) le modèle de présentation du rapport annuel des instituts/centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO.
- 5. La version révisée de la stratégie tient compte des observations formulées par le Conseil exécutif à sa 207e session. Plus particulièrement, la section D.3 a été modifiée en vue d'apporter des éclaircissement concernant le moment auquel les contributions financières devront être versées, et les sections E.1.1 (vii) (a) et E.2 (iv) (a) ont été modifiées afin de préciser qu'en cas d'impossibilité de signer un accord tripartite entre un État membre ou un groupe d'États membres, l'UNESCO et l'institut ou centre de catégorie 2 proposé, l'UNESCO conclura un accord avec l'État membre ou le groupe d'États membres et un second accord avec l'institution proposée, lequel pourra prendre la forme d'un mémorandum d'accord ou d'un échange de lettres.
- 6. En outre, compte tenu de la discussion qui a eu lieu à la 207^e session du Conseil exécutif, une nouvelle section (H) a été insérée dans le projet de stratégie concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO (2019), afin de présenter les mesures qui seront prises pour garantir la bonne mise en œuvre de la Stratégie après son adoption.

Projet de résolution proposé

7. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être adopter une résolution libellée comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 37 C/93 et les décisions 204 EX/12, 205 EX/12, 206 EX/19 et 207 EX/14,

Consciente que les instituts et centres de catégorie 2 sont d'importants partenaires de l'UNESCO qui, forts de leurs compétences expertes, peuvent contribuer utilement à la mise en œuvre des priorités et des programmes de l'Organisation ainsi que des programmes de développement mondiaux,

Ayant examiné le document 40 C/79,

- 1. Accueille favorablement le projet de stratégie de l'UNESCO concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO (2019) et les accords types correspondants, qui figurent à l'annexe du document 40 C/79;
- 2. Approuve la Stratégie de l'UNESCO concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO (2019) et les accords types correspondants ;
- 3. Décide que la Stratégie 2019 de l'UNESCO concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO remplace la stratégie globale intégrée de 2013 concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) et les accords correspondants, et prie la Directrice générale d'appliquer cette Stratégie à toutes les nouvelles propositions de création d'instituts et centres de catégorie 2 ainsi qu'à la reconduction des accords correspondants.

ANNEXE

STRATÉGIE DE L'UNESCO CONCERNANT LES INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO (2019)

Les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO forment un réseau mondial d'établissements d'excellence dans les domaines de compétence de l'Organisation. Forts de leurs compétences expertes, ils apportent une importante contribution à la mise en œuvre des priorités et programmes de l'UNESCO, et des programmes de développement mondiaux, pendant une période définie, par la coopération internationale et régionale, la recherche, la production de connaissances, l'aide à la formulation de politiques et l'amélioration des capacités. Bien qu'indépendants de l'UNESCO, les instituts et centres de catégorie 2 en sont des partenaires privilégiés qui ont accès à l'emblème de l'Organisation et à ses organes et réseaux internationaux et intergouvernementaux, et peuvent tirer parti de l'influence internationale et du pouvoir de mobilisation de l'UNESCO. Les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO font partie intégrante de la Stratégie globale pour les partenariats de l'Organisation.

A. Définition et objectifs

- A.1 Les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO (ci-après dénommés « instituts et centres de catégorie 2 ») sont des institutions que les États membres proposent de faire contribuer à la réalisation du Programme et budget approuvé (C/5) de l'UNESCO, y compris les stratégies et plans d'action globaux, ainsi que des programmes et priorités sectoriels, par la mise en œuvre de la coopération internationale et régionale, de la recherche, de la production de connaissances, de l'aide à la formulation de politiques et de l'amélioration des capacités.
- A.2 Bien que ne faisant pas juridiquement partie de l'Organisation, ces instituts et centres sont associés à l'UNESCO par des arrangements officiels approuvés par la Conférence générale et/ou le Conseil exécutif. Ils jouissent d'une autonomie juridique et fonctionnelle. L'UNESCO n'a donc à leur égard aucune responsabilité, que ce soit en matière juridique, de gestion, de financement ou autre.

B. Principes généraux

B.1 Institutions pouvant être désignées comme instituts et centres de catégorie 2

- B.1.1 Portée: Les activités des instituts et centres de catégorie 2 doivent être de portée internationale ou régionale et contribuer aux programmes de développement mondiaux. Ces entités doivent être parrainées et appuyées par des États membres. Celles dont les activités n'ont qu'une portée nationale ne peuvent prétendre au statut d'institut ou de centre de catégorie 2.
- B.1.2 Réalisations passées : Seules des institutions existantes, dotées de leur personnalité juridique propre et dont l'excellence est démontrée par au moins deux années d'activités dans les domaines de compétence de l'UNESCO peuvent prétendre au statut d'institut ou de centre de catégorie 2.
- B.2 Contribution au Programme et budget approuvé (C/5) de l'UNESCO, y compris les stratégies et plans d'action globaux
- B.2.1 Les instituts et centres de catégorie 2 contribuent à la réalisation du Programme et budget approuvé (C/5) de l'UNESCO en cours d'exécution au moment de leur désignation, y compris les stratégies et plans d'action globaux.
- B.2.2 L'UNESCO peut inviter les instituts et centres de catégorie 2 à collaborer ensemble et à mettre en œuvre des activités de programme concrètes envisagées dans le Programme et budget

approuvé (C/5) en cours d'exécution au moment de leur désignation, conformément aux règles et règlements en vigueur.

B.2.3 Le Directeur général désigne, au sein de l'effectif existant, un point focal assurant la coordination d'ensemble pour les questions relatives aux instituts et centres de catégorie 2, qui est chargé, entre autres et en collaboration avec les points focaux sectoriels : (a) d'organiser les réunions du Comité d'examen intersectoriel chargé de l'analyse de toutes les propositions ; (b) de suivre la mise en œuvre et l'actualisation régulière des stratégies des secteurs de programme en matière de collaboration avec les instituts et centres de catégorie 2 et de fournir aux secteurs tout appui requis ; (c) de tenir à jour une base de données centrale de tous les instituts et centres de catégorie 2 ; et (d) d'entretenir une communication régulière avec les États membres sur les questions pertinentes.

B.3 Contribution aux stratégies des secteurs de programme de l'UNESCO en matière de collaboration avec les instituts et centres de catégorie 2

- B.3.1 Les instituts et centres de catégorie 2 contribuent à la réalisation des stratégies spécifiques des secteurs de programme de l'UNESCO en matière de collaboration avec les instituts et centres de catégorie 2.
- B.3.2 Les stratégies des secteurs de programme définissent les priorités sectorielles des programmes et les possibilités de partenariat avec les bureaux hors Siège de l'UNESCO, les instituts et centres de catégorie 1, les commissions nationales pour l'UNESCO et les multiples réseaux de programme de l'UNESCO, y compris les organes intergouvernementaux internationaux, les clubs et centres UNESCO, le Réseau du système des écoles associées de l'UNESCO (réSEAU), les chaires et réseaux universitaires UNESCO, ainsi que les autres instituts et centres de catégorie 2 existants.
- B.3.3 Pour faciliter la mise en œuvre et l'actualisation régulière de leurs stratégies spécifiques, chacun des secteurs de programme de l'UNESCO désigne un point focal.

C. Gouvernance et questions de gestion

C.1 Gouvernance

- C.1.1 Pour être désignée institut ou centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une institution existante dotée de sa personnalité juridique propre doit disposer de la capacité juridique, de fonds suffisants et des ressources humaines nécessaires à l'exercice de ses fonctions en vertu de la législation du pays dans lequel elle est sise.
- C.1.2 Chaque institut et centre de catégorie 2 est guidé et supervisé par un organe directeur ou un mécanisme de supervision et de décision similaire, qui se réunit chaque année. Cet organe doit être établi dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de l'accord relatif à l'institut ou centre de catégorie 2. Dans le cas où il n'aurait pas été établi dans ces délais, le Directeur général en informe le Conseil exécutif en vue d'une éventuelle résiliation de l'accord. L'organe directeur approuve le programme d'activités annuel et le budget de l'institut ou du centre de catégorie 2. L'ordre du jour de la réunion annuelle de l'organe directeur ainsi que le projet de programme d'activités annuel et le projet de budget doivent être communiqués à tous ses membres un mois au moins avant la tenue de la réunion.
- C.1.3 L'organe directeur de chaque institut ou centre de catégorie 2 comprend : (a) un ou plusieurs représentant(s) de l'État membre ou du groupe d'États membres avec lequel l'UNESCO a conclu l'accord désignant l'institution comme institut ou centre de catégorie 2 ; (b) un ou plusieurs représentant(s) de l'État membre, du groupe d'États membres, ou du ou des Membre(s) associé(s) qui, par voie de notification, ont exprimé le souhait de participer aux activités de l'institut ou du centre ; et (c) un représentant du Directeur général de l'UNESCO.

- C.2 Représentation et présence réciproque aux réunions consacrées aux politiques d'intérêt mutuel : Les directeurs et/ou le personnel des instituts et centres de catégorie 2 peuvent être invités, le cas échéant, à participer en tant qu'observateurs et à leurs frais aux réunions sectorielles pertinentes, et aux conférences et aux consultations régionales s'il y a lieu. De même, les instituts et centres de catégorie 2 peuvent inviter l'UNESCO à participer à leurs conférences et événements.
- C.3 Emploi de personnel de l'UNESCO : Les membres du personnel de l'UNESCO ne peuvent ni diriger un institut ou centre de catégorie 2, ni y être employés. Toutefois, le Directeur général peut, à titre exceptionnel, consentir au détachement temporaire d'un membre du personnel de l'UNESCO si les exigences d'une activité ou d'un projet conjoint temporaire dans un domaine prioritaire approuvé par les organes directeurs de l'UNESCO le justifient.
- C.4 Formation et échange de personnel : Les possibilités de formation et d'échange de personnel sont identifiées par les secteurs de programme de l'UNESCO en consultation avec les directeurs des instituts et centres de catégorie 2. Elles peuvent prendre la forme d'échanges de personnel pour des périodes limitées à des fins de recherche ou de participation à la mise en œuvre de projets pilotes ou d'autres activités hautement prioritaires ou à grand retentissement. Tous les échanges de personnel doivent être conformes aux dispositions du Statut et Règlement du personnel de l'UNESCO.

D. Obligations financières

- D.1 L'UNESCO n'a aucune obligation ni responsabilité financières concernant les opérations, la gestion et la comptabilité des centres ou instituts de catégorie 2 et ne fournit pas d'appui financier à des fins administratives ou institutionnelles.
- D.2 L'institution ou l'État membre ou groupe d'États membres concerné prend en charge le coût de l'étude de faisabilité concernant la désignation proposée d'un institut ou centre de catégorie 2, le coût des évaluations de renouvellement, ainsi que le coût de la participation de l'UNESCO aux réunions de l'organe directeur et à toute autre réunion de l'entité à laquelle cette participation est jugée appropriée.
- D.3 Aux fins du recouvrement des coûts d'administration, de suivi, de rapports et autres processus opérationnels encourus par l'UNESCO à l'égard des instituts et centres de catégorie 2, et de telle sorte que l'Organisation ne supporte aucun coût additionnel, chaque institut ou centre de catégorie 2 et/ou l'État membre ou groupe d'États membres concerné verse, à compter de l'entrée en vigueur du ou des accords et au plus tard le 31 décembre de chaque année, une contribution annuelle d'un montant au moins équivalent à 1 000 dollars des États-Unis au secteur de programme pertinent de l'UNESCO. Ce montant est examiné par le Conseil exécutif tous les deux ans. Les instituts et centres de catégorie 2 situés dans les pays les moins avancés (PMA) sont exonérés de cette contribution.

E Désignation, évaluation de renouvellement et dénonciation

E.1 **Désignation**

E.1.1 La procédure de désignation des instituts ou centres de catégorie 2 comprend sept étapes :

(i) Soumission d'une proposition à l'UNESCO

(a) Une proposition, émanant d'un État membre ou d'un groupe d'États membres, aux fins de la désignation d'une institution existante, dotée de sa personnalité juridique propre, en tant qu'institut ou centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, clairement axée sur les priorités sectorielles du programme, est soumise au Directeur général, au moyen du formulaire figurant dans la pièce jointe 1 à la présente stratégie. Lorsqu'une proposition est soumise par un seul État membre,

elle doit être accompagnée d'au moins deux (2) lettres de soutien de deux autres États membres, organes intergouvernementaux internationaux ou instituts ou centres de catégorie 2.

(b) Toutes les propositions de désignation d'instituts ou centres de catégorie 2 doivent être soumises, en anglais ou en français, au plus tard le 31 mars de la première année de l'exercice biennal (C/5).

(ii) Évaluation préliminaire par le Comité d'examen intersectoriel

Après réception par le Directeur général d'une proposition de désignation d'une institution existante comme institut ou centre de catégorie 2 émanant d'un État membre ou d'un groupe d'États membres, le Comité d'examen intersectoriel procède à l'évaluation préliminaire de la proposition au mois de mai de la première année de l'exercice biennal afin de s'assurer qu'elle est complète, satisfait aux principes d'admissibilité énoncés dans la section B.1 de la présente stratégie et entre dans les domaines d'action de l'Organisation, en particulier les priorités de programme définies par le ou les secteur(s) de programme.

(iii) Étude de faisabilité

- (a) Lorsqu'une proposition est considérée comme complète, conforme aux principes d'admissibilité énoncés dans la section B.1 de la présente stratégie et entrant dans les domaines d'action de l'UNESCO, en particulier dans les priorités de programme définies par le ou les secteur(s) de programme, une étude de faisabilité est confiée à une équipe d'experts indépendants équilibrée du point de vue de la représentation des sexes, conformément aux dispositions de la présente stratégie, et à la lumière des stratégies sectorielles pertinentes. L'UNESCO est responsable de la gestion de l'étude de faisabilité et de l'engagement par contrat des experts indépendants, conformément aux règles et règlements de l'Organisation. L'État membre, le groupe d'États membres ou l'institution concerné(e) prend en charge la totalité des coûts liés à l'étude de faisabilité.
- (b) L'étude de faisabilité, qui est rédigée en anglais ou en français en consultation avec l'UNESCO, s'attache à déterminer dans quelle mesure :
 - (1) les programmes et activités de l'institution sont pertinents et en accord avec le Programme et budget approuvé de l'UNESCO (C/5), y compris les stratégies et plans d'action globaux, ainsi que les priorités sectorielles du programme;
 - (2) les activités de l'institution contribuent aux programmes de développement mondiaux :
 - (3) les activités de l'institution ont une portée internationale ou régionale ;
 - (4) l'institution jouit de l'autonomie nécessaire à l'exécution de ses activités et de la capacité juridique de contracter, d'ester en justice et d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
 - (5) l'institution a fait la preuve de son excellence par deux années au moins d'activités dans les domaines de compétence de l'UNESCO;
 - (6) la structure organisationnelle de l'institution, la composition de son organe directeur ou organe similaire et les ressources humaines dont elle dispose permettent sa gestion efficace et efficiente;

- (7) l'institution associe des partenaires régionaux et internationaux compétents à ses actions ;
- (8) l'institution est financièrement viable ; et
- (9) les activités de l'institution sont complémentaires des programmes et activités de l'UNESCO et ne font pas double emploi avec celles d'autres entités de catégorie 2 ou d'autres institutions similaires mises en place et pilotées par d'autres organisations du système des Nations Unies.

Les conclusions de l'étude de faisabilité sont communiquées à l'institution et à l'État membre ou au groupe d'États membres concerné, et l'étude de faisabilité est publiée sur le site Web du ou des secteur(s) de programme pertinent(s).

- (c) Le projet d'accord, qui doit être conforme aux dispositions de l'accord type et tenir compte des recommandations de l'étude de faisabilité, est établi par l'UNESCO en consultation avec l'État membre ou le groupe d'États membres concerné et l'institution dans les langues de travail du Secrétariat de l'UNESCO (anglais ou français). En cas de divergence avec des versions de l'accord établies dans d'autres langues, la version anglaise ou française fait foi.
- (d) L'étude de faisabilité et les négociations avec l'État membre ou le groupe d'États membres et l'institution au sujet du projet d'accord doivent être achevées au plus tard le 15 mars de la deuxième année de l'exercice biennal (C/5).

(iv) Évaluation par le Comité d'examen intersectoriel

Le Comité d'examen intersectoriel examine toutes les propositions, en même temps que les études de faisabilité et projets d'accord correspondants, avant la fin du mois d'avril de la deuxième année de l'exercice biennal.

(v) Examen par le Conseil exécutif

À sa session précédant immédiatement la session ordinaire de la Conférence générale, le Conseil exécutif examine toutes les propositions de classement de nouveaux instituts et centres dans la catégorie 2 avalisées par le Comité d'examen intersectoriel, ainsi que les recommandations du Directeur général et les projets d'accord, et formule des recommandations appropriées à l'adresse de la Conférence générale.

(vi) Approbation par la Conférence générale

Les recommandations du Conseil exécutif sont examinées par la Conférence générale, qui décide, par une résolution, de la désignation d'une institution comme institut ou centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorise le Directeur général à conclure un accord entre l'UNESCO, l'État membre ou le groupe d'États membres concerné et l'institution. Une fois que la Conférence générale a approuvé la désignation et l'accord, les termes du projet d'accord ne peuvent plus être modifiés.

(vii) Signature et entrée en vigueur de l'accord

(a) L'accord de désignation d'un institut ou centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conclu pour une durée maximale de huit ans, entre en vigueur à la date de la signature de cet accord par l'UNESCO, l'État membre ou le groupe d'États membres concerné et l'institution. L'accord de désignation peut aussi, à la demande de l'État membre ou du groupe d'États membres concerné, entrer en vigueur à la date de réception par l'UNESCO d'une lettre de l'État membre ou du groupe d'États membres concerné l'informant de l'exécution des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'accord. En cas d'impossibilité de la part d'un État membre de signer un accord tripartite, l'UNESCO et l'État membre concerné concluent un accord bipartite contenant des dispositions similaires à celles de l'accord tripartite type. L'UNESCO signe également un accord avec l'institution proposée, lequel peut prendre la forme d'un mémorandum d'accord ou d'un échange de lettres, afin que l'institution accepte les droits et obligations qui lui incombent en vertu de son statut d'institut ou de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.

- (b) Si l'accord n'est pas entré en vigueur dans un délai de deux ans à compter de son approbation par la Conférence générale, le classement de l'institut ou centre dans la catégorie 2 est considéré comme nul et non avenu. Si l'État membre ou le groupe d'États membres concerné envisage de poursuivre la désignation de l'institut ou centre de catégorie 2 proposé, le processus est réactivé par une nouvelle soumission de la proposition à l'UNESCO, suivant la procédure prévue dans la section E.1.1.
- E.1.2 Ces directives ne s'appliquent pas aux relations entre l'UNESCO et les organisations non gouvernementales ou les organismes privés, qui sont régies par des règles et règlements distincts.
- E.1.3 Dans certains cas, la Conférence générale peut autoriser le Conseil exécutif à prendre en son nom la décision de classer un institut ou centre dans la catégorie 2.

E.2 Procédure de renouvellement

La procédure de renouvellement du classement d'un institut ou centre dans la catégorie 2 comprend quatre étapes :

(i) Évaluation de renouvellement

- (a) L'UNESCO lance la procédure de renouvellement en prenant contact avec l'État membre ou le groupe d'États membres et l'institut ou le centre de catégorie 2 concernés, pour leur rappeler l'expiration imminente de l'accord et du statut d'institut ou centre placé sous l'égide de l'UNESCO.
- Si l'État membre ou le groupe d'États membres et l'institut ou le centre de (b) catégorie 2 concernés souhaitent faire renouveler la désignation de l'institut ou centre placé sous l'égide de l'UNESCO, l'État membre ou le groupe d'États membres concerné, conscient des délais imposés par ses procédures nationales pour l'entrée en vigueur de l'accord, doit soumettre à l'UNESCO une demande de renouvellement de l'accord 24 à 36 mois avant l'expiration de ce dernier. Suite à la soumission de cette proposition, une équipe d'experts indépendants équilibrée du point de vue de la représentation des sexes, conformément aux dispositions de la présente stratégie, procède à l'évaluation des activités de l'institut ou centre et de sa contribution au Programme et budget approuvé de l'UNESCO (C/5), y compris les stratégies et plans d'action globaux ainsi que les priorités sectorielles du programme. Les conclusions de l'évaluation de renouvellement servent de base à la recommandation du Comité d'examen intersectoriel au Directeur général quant à l'opportunité de renouveler ou non l'accord avec l'institut ou centre de catégorie 2.

- (c) Les secteurs de programme de l'UNESCO sont responsables de la gestion de l'évaluation de renouvellement et de l'engagement par contrat des experts indépendants, conformément aux règles et règlements de l'Organisation. En consultation avec le point focal chargé de la coordination d'ensemble, ils établissent le mandat relatif à l'évaluation de renouvellement et sélectionnent les experts indépendants chargés de conduire l'examen et d'établir le rapport. L'institut ou centre de catégorie 2 ou l'État membre ou groupe d'États membres concerné prend en charge tous les coûts afférents à l'évaluation de renouvellement.
- (d) Les experts indépendants, n'ayant aucun lien d'affiliation antérieur avec l'institut ou le centre, qui sont engagés par contrat pour procéder à l'évaluation de renouvellement, dont le rapport d'évaluation est rédigé en anglais ou en français, prennent en considération les paramètres suivants :
 - (1) la mesure dans laquelle les objectifs de l'institut ou du centre énoncés dans l'accord signé avec l'UNESCO ont été réalisés ;
 - (2) la pertinence de la contribution des programmes et activités de l'institut ou du centre au regard de la réalisation du Programme et budget approuvé (C/5) de l'UNESCO en cours d'exécution au moment de la désignation, y compris les stratégies et plans d'action globaux, ainsi que les priorités sectorielles du programme, comme indiqué dans l'accord;
 - (3) la pertinence de la contribution des activités de l'institut ou du centre au regard des programmes de développement mondiaux ;
 - (4) la qualité de la coordination et de l'interaction avec l'UNESCO, au Siège et hors Siège, ainsi qu'avec les commissions nationales, les autres instituts ou centres de catégorie 1 ou 2 thématiquement liés en ce qui concerne la planification et l'exécution des programmes;
 - (5) les partenariats établis et maintenus avec des organismes gouvernementaux, des partenaires publics ou privés et des donateurs ;
 - (6) la nature et l'efficacité de la gouvernance de l'institut ou du centre, y compris les arrangements organisationnels, la gestion, les ressources humaines et les mécanismes redditionnels;
 - (7) les ressources financières disponibles assurant durablement la capacité institutionnelle et la viabilité de l'institut ou du centre ; et
 - (8) la mesure dans laquelle l'institut ou le centre jouit, sur son territoire, de l'autonomie nécessaire à l'exécution de ses activités et de la capacité juridique de contracter, d'ester en justice et d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Les conclusions de l'évaluation de renouvellement sont communiquées à l'institut ou centre de catégorie 2 et à l'État membre ou au groupe d'États membres concerné, et le rapport est publié sur le site Web du secteur de programme pertinent.

(e) L'accord de renouvellement, qui doit être conforme aux dispositions de l'accord type de renouvellement et tenir compte des recommandations du rapport d'évaluation, est établi par l'UNESCO en consultation avec l'État membre ou le groupe d'États membres concerné et l'institut ou centre de catégorie 2. (f) L'évaluation de renouvellement, y compris les négociations avec l'État membre ou le groupe d'États membres et l'institut ou centre de catégorie 2 concernant le projet d'accord, doivent être achevées deux mois avant l'examen par le Comité d'examen intersectoriel du rapport de l'évaluation de renouvellement et du projet d'accord.

(ii) Évaluation par le Comité d'examen intersectoriel

Le Comité d'examen intersectoriel examine tous les rapports d'évaluation de renouvellement et les projets d'accord correspondants en avril, pour soumettre ses recommandations à la session d'automne du Conseil exécutif, et en octobre, pour les présenter à la session de printemps du Conseil exécutif.

(iii) Examen par le Conseil exécutif

- (a) Le Directeur général présente dans son rapport au Conseil exécutif des recommandations indiquant s'il y a lieu de renouveler ou non la désignation comme institut ou centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO au vu des conclusions de l'évaluation conduite par le Comité d'examen intersectoriel.
- (b) Le Conseil exécutif examine toutes les demandes de renouvellement qui lui sont soumises par le Directeur général puis décide de renouveller ou non la désignation de l'institut ou centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorise le Directeur général à conclure un accord entre l'UNESCO, l'État membre ou le groupe d'États membres concerné et l'institut ou centre de catégorie 2. Une fois que le renouvellement du classement et l'accord ont été approuvés par le Conseil exécutif, les termes du projet d'accord ne peuvent plus être modifiés.

(iv) Signature et entrée en vigueur de l'accord

- L'accord de renouvellement de la désignation d'un institut ou centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, pour une période ne pouvant excéder huit ans, entre en vigueur à la date de la signature de l'accord par l'UNESCO, l'État membre ou le groupe d'États membres concerné et l'institut ou centre de catégorie 2. L'accord de renouvellement peut aussi, à la demande de l'État membre ou du groupe d'États membres concerné, entrer en vigueur à la date de réception par l'UNESCO d'une lettre de l'État membre ou du groupe d'États membres concerné l'informant de l'exécution des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'accord. En cas d'impossibilité de la part d'un État membre de signer un accord tripartite, l'UNESCO et l'État membre concerné concluent un accord bipartite contenant des dispositions similaires à celles de l'accord tripartite type. L'UNESCO signe également un accord avec l'institution proposée, lequel peut prendre la forme d'un mémorandum d'accord ou d'un échange de lettres, afin que l'institution accepte les droits et obligations qui lui incombent en vertu de son statut d'institut ou de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.
- (b) Si l'accord n'est pas entré en vigueur dans un délai de deux ans à compter de la décision du Conseil exécutif, le classement de l'institut ou centre dans la catégorie 2 est considéré comme nul et non avenu. Si l'État membre ou le groupe d'États membres concerné envisage de poursuivre la désignation de l'institut ou centre de catégorie 2, le processus est réactivé par une nouvelle soumission de la proposition à l'UNESCO, suivant la procédure prévue dans la section E.1.1.
- (c) Les instituts et centres ne peuvent utiliser la désignation d'institut ou centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO que dans le cadre d'un accord en cours de validité avec l'UNESCO et l'État membre ou le groupe d'États membres concerné. À défaut, l'institut ou centre ne peut utiliser le nom et/ou l'emblème de

l'UNESCO, et l'État membre ou le groupe d'États membres concerné est tenu responsable de la protection, sur son territoire, du nom et/ou de l'emblème de l'UNESCO contre toute utilisation abusive.

E.3 **Dénonciation**

- (a) Les projets d'accord entre l'UNESCO, un État membre ou un groupe d'États membres et une institution portant sur la désignation d'instituts ou centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO ou le renouvellement de ce classement doivent spécifier que chacune des parties contractantes est en droit de dénoncer l'accord conclu et de mettre ainsi fin audit classement.
- (b) La dénonciation ou le non-renouvellement d'un accord par l'UNESCO est autorisé par une décision du Conseil exécutif sur la base d'une recommandation formulée par le Directeur général. En cas de dénonciation par des États membres et/ou un institut ou un centre, ou si un institut ou un centre cesse d'exister, le Directeur général en informe le Conseil exécutif. En cas d'inexécution d'un accord, le Directeur général présente les recommandations pertinentes au Conseil exécutif à l'une quelconque de ses sessions en vue de l'éventuelle résiliation de cet accord. Les risques touchant la réputation de l'Organisation sont aussi considérés comme un motif de dénonciation.

F. Visibilité

Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO: Les instituts et centres de catégorie 2 sont autorisés à utiliser le nom et/ou l'emblème de l'UNESCO suivant les conditions et procédures établies par celle-ci. Après dénonciation de l'accord de désignation d'un institut ou centre de catégorie 2, celui-ci n'est plus autorisé à faire usage du nom et de l'emblème de l'UNESCO.

G. Suivi et soumission de rapports

- G.1 Les directeurs de tous les instituts et centres de catégorie 2 doivent soumettre à l'UNESCO un rapport annuel sur la contribution de leur établissement à la réalisation du Programme et budget approuvé (C/5) de l'UNESCO en cours d'exécution au moment de son classement, ainsi qu'aux programmes de développement mondiaux. Le rapport doit également contenir des informations, s'il y a lieu, sur les éléments suivants :
 - (i) la contribution de l'institut ou du centre aux priorités sectorielles du programme ;
 - (ii) les sources de financement ;
 - (iii) les partenariats et la collaboration avec les unités hors Siège de l'UNESCO, les instituts ou centres de catégorie 1, les commissions nationales pour l'UNESCO, ainsi que les autres instituts et centres de catégorie 2.
 - (iv) Le rapport annuel, qui doit être établi au moyen du modèle de présentation de rapports (voir la pièce jointe 4) et rédigé en anglais ou en français, est soumis à l'UNESCO au plus tard le 31 décembre.
- G.2 Afin de promouvoir un processus de consultation mutuelle, les instituts et centres de catégorie 2 communiquent leur plan de travail annuel et tous autres documents pertinents aux secteurs de programme de l'UNESCO. De même, les secteurs de programme de l'UNESCO communiquent leur plan de travail et tous autres documents pertinents aux instituts et centres de catégorie 2.
- G.3 Le Directeur général inclut des informations sur la contribution des actions menées par les instituts et centres de catégorie 2 dans son rapport sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale et dans les outils pertinents de planification du programme et de

présentation de rapports en ligne de l'UNESCO. Ces informations mettent en relief la valeur ajoutée par ces entités et leur contribution à la réalisation du Programme et budget approuvé de l'UNESCO (C/5), y compris les stratégies et plans d'action globaux ainsi que les priorités sectorielles du programme, qu'il s'agisse d'actions individuelles, d'actions menées conjointement avec d'autres instituts et centres de catégorie 2 ou avec d'autres partenaires, ou de participation aux efforts de mise en œuvre de l'UNESCO.

H. Mise en œuvre de la Stratégie

- H.1 La Stratégie 2019 et les accords types correspondants (pièces jointes 2 et 3) remplacent la stratégie globale intégrée de 2013 concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) et les accords correspondants.
- H.2 En vue d'améliorer l'alignement des instituts et centres de catégorie 2 déjà existants et opérationnels sur la stratégie et la vision 2019, les principes suivants s'appliqueront :
 - (i) les instituts et centres de catégorie 2 dont le processus de reconduction a été engagé avant que la Conférence générale prenne, à sa 40^e session, une décision concernant la Stratégie 2019 verront leur accord renouvelé conformément à la stratégie de 2013 ;
 - (ii) les instituts et centres de catégorie 2 dont le processus de reconduction doit être engagé après la 40^e session de la Conférence générale verront leur accord renouvelé conformément à la Stratégie 2019, telle qu'adoptée par la Conférence générale.
- H.3 Afin de faire mieux connaître le travail des instituts et centres de catégorie 2 et d'améliorer l'échange d'informations sur leur contribution aux objectifs et résultats escomptés de l'UNESCO, tous les instituts et centres de catégorie 2 seront tenus, à compter du 1^{er} janvier 2020, d'établir un rapport annuel sur leurs activités selon le nouveau modèle de présentation qui figure dans la pièce jointe 4 de la Stratégie.

PIÈCE JOINTE 1

FORMULAIRE DE SOUMISSION D'UNE PROPOSITION DE DÉSIGNATION D'UN INSTITUT OU CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

*Toutes les propositions, y compris les documents justificatifs pertinents, doivent être soumises en anglais ou en français, au plus tard le 31 mars de la première année de l'exercice biennal (C/5).

1.	Nom de l'institution demandant le classement dans la catégorie 2 : Nom du directeur de l'institution : Adresse : Pays : Téléphone : Courriel : Site Web :
2.	Veuillez indiquer l'année de création de l'institution et son statut juridique actuel [joindre une copie des règlements, de l'acte constitutif, etc.]:
3.	Veuillez énumérer les fonctions et objectifs proposés pour l'institution de catégorie 2 :
4.	Veuillez préciser quelles seront la portée géographique des futures activités et actions de l'institution, si elle est désignée centre ou institut de catégorie 2, et les responsabilités des États membres participants :
5.	Veuillez indiquer dans quelle mesure les activités proposées de l'institution concordent avec le Programme et budget approuvé de l'UNESCO (C/5), y compris les stratégies globales et les priorités sectorielles du programme, et expliquer en quoi elles contribueraient aux programmes de développement mondiaux* [insérer des liens vers le C/5 approuvé et les stratégies des secteurs de programme]:
6.	Veuillez préciser le type et la nature de la coopération souhaitée avec l'UNESCO, y compris, sans toutefois s'y limiter, la mise en œuvre de la coopération internationale et régionale, la recherche, la production de connaissances, l'aide à la formulation de politiques et l'amélioration des capacités :
7.	Veuillez fournir des informations sur la gouvernance de l'institution, notamment sa structure organisationnelle, la composition actuelle de son organe directeur et la liste des membres du personnel :
8.	Veuillez décrire la situation financière actuelle de l'institution, y compris les sources de financement actuelles et futures :
9.	Veuillez fournir une liste des principaux partenaires de l'institution ainsi que des précisions sur leurs fonctions respectives :

40 C/79	
Annexe – page	12

10.	Veuillez citer les principales réalisat années, y compris les publications et		au cours	des	deux	dernières
	Lieu, date	Nom, titre	et signatu	ire		

PIÈCE JOINTE 2

ACCORD TRIPARTITE TYPE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO), UN ÉTAT MEMBRE OU UN GROUPE D'ÉTATS MEMBRES ET UNE INSTITUTION PORTANT SUR LA DÉSIGNATION DE L'INSTITUTION COMME INSTITUT OU CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Le(s) gouvernement(s)/État(s) de [...]

et

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

et

[Nom de l'institution]

Vu la résolution par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale en matière de [domaine de programme],

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale à conclure avec le(s) gouvernement(s)/État(s) de [...] et le [nom de l'institution] un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

Désireux de définir les modalités de la coopération entre le(s) gouvernement(s)/État(s) de [...], le [nom de l'institution] et l'UNESCO qui sera accordée audit institut/centre dans le présent accord,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 - Définitions

- (a) « L'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- (b) « Le(s) gouvernement(s)/État(s) » désigne(nt) [...].
- (c) « L'Institut/Le Centre » désigne [...].
- (d) « Les Parties » désignent [...].

Article 2 - Création

- (a) Le [nom de l'institution] s'engage à prendre, au cours de l'année [...], les mesures nécessaires à la transformation de l'institution existante, [...], en institut/centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux dispositions du présent accord.
- (b) Le(s) gouvernement(s)/État(s) aide(nt) le [nom de l'institution] à prendre les mesures nécessaires à la transformation de l'institution existante, [...], en institut/centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux dispositions du présent accord.

Article 3 - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO, le [nom de l'institution] et le(s) gouvernement(s)/État(s) concernant la désignation du [nom de l'institution] en tant qu'institut/que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ainsi que les droits et obligations en découlant pour les Parties.

Article 4 - Statut juridique

- (a) L'Institut/Centre est indépendant de l'UNESCO.
- (b) Le(s) gouvernement(s)/État(s) et le [nom de l'institution] font en sorte que l'Institut/le Centre jouisse sur son territoire de l'autonomie nécessaire pour l'exécution de ses activités ainsi que de la capacité juridique :
 - (i) de contracter :
 - (ii) d'ester en justice ;
 - (iii) d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article 5 - Acte constitutif

Le(s) gouvernement(s)/État(s) et le [nom de l'institution] veillent à ce que l'acte constitutif de l'Institut/du Centre contienne des dispositions définissant précisément :

- (a) le statut juridique attribué à l'Institut/au Centre, dans le cadre du système juridique national, la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des fonds, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement;
- (b) une structure de direction de l'Institut/du Centre permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de l'organe directeur.

Article 6 – Objectifs et fonctions

L'Institut/le Centre a pour fonctions et objectifs de :

- (a) [...]
- (b) [...]
- (c) [...]

Article 7 - Conseil d'administration

- (a) L'Institut/le Centre est guidé et contrôlé par un Conseil d'administration (ou un organe analogue), renouvelé tous les [...] ans et composé :
 - (i) d'un ou de plusieurs représentants du/des gouvernement(s)/État(s) intéressé(s) ou de son/ses représentant(s) désigné(s) :
 - (ii) de représentants du ou des État(s) membre(s) et/ou Membre(s) associé(s) qui ont fait parvenir à l'Institut/au Centre une notification, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, et qui ont exprimé le souhait d'être représenté au Conseil d'administration :
 - (iii) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO.
- (b) Le Conseil d'administration :
 - (i) approuve les programmes de l'Institut/du Centre à moyen et long termes ;
 - (ii) approuve le plan de travail annuel et le budget de l'Institut/du Centre, y compris le tableau des effectifs ;

- (iii) examine les rapports d'évaluation annuels que lui adresse le Directeur de l'Institut/du Centre, y compris les rapports sur la contribution de ce dernier au Programme et budget approuvé de l'UNESCO (C/5), aux stratégies et plans d'action globaux et aux priorités sectorielles du programme, et élabore des stratégies visant à renforcer cette contribution;
- (iv) examine les rapports d'audit indépendants périodiques concernant les états financiers de l'Institut/du Centre et veille à la communication des documents comptables nécessaires à l'établissement des états financiers ;
- (v) adopte les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel de l'Institut/du Centre conformément aux lois du pays ;
- (vi) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité de l'Institut/du Centre.
- (c) Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de [x] de ses membres.
- (d) Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le(s) gouvernement(s)/État(s) et l'UNESCO.

Article 8 – Contribution du/des gouvernement(s)/État(s)

Le(s) gouvernement(s)/État(s) verse(nt) au [nom de l'institution] une contribution de [... dollars des États-Unis ou autre monnaie], tous les [nombre d'années] pendant une période de [huit ans], afin d'assurer l'administration et le bon fonctionnement de l'Institut/du Centre.

Article 9 – Contribution du [nom de l'institution]

Le [nom de l'institution]:

- (a) prend en charge la totalité des coûts liés à l'entretien des locaux, du matériel, des installations, des services collectifs et des communications ;
- (b) fournit, en coopération avec le(s) gouvernement(s)/État(s), toutes les ressources financières ainsi que le personnel nécessaires à l'exécution de ses fonctions en tant qu'institut/centre de catégorie 2.

Article 10 – Contribution financière à l'UNESCO

Aux fins du recouvrement des coûts d'administration, de suivi, de rapports et autres processus opérationnels encourus par l'UNESCO à l'égard des instituts et centres de catégorie 2, le(s) gouvernement(s)/État(s) ou l'Institut/le Centre verse(nt), à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord et au plus tard le 31 décembre de chaque année, une contribution annuelle d'un montant au moins équivalent à 1 000 dollars des États-Unis au secteur de programme pertinent de l'UNESCO.

Article 11 - Contribution de l'UNESCO

- (a) L'UNESCO peut apporter une assistance technique, au besoin, aux actions de l'Institut/du Centre, conformément au Programme et budget approuvé de l'UNESCO (C/5), y compris les stratégies et plans d'action globaux, ainsi que les priorités sectorielles du programme, en :
 - (i) apportant le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation de l'Institut/du Centre ;

- (ii) procédant, en fonction des besoins, à des échanges temporaires de personnel dans le cadre desquels les membres du personnel concernés demeurent sur les états de paie de leur organisation d'origine; et
- (iii) détachant temporairement des membres de son personnel, comme peut en décider le Directeur général, à titre exceptionnel, dans la mesure où le détachement se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire stratégique du programme.
- (b) Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO, et l'Organisation rendra compte aux États membres de l'utilisation de son personnel et des coûts y afférents.

Article 12 – Participation

- (a) L'Institut/le Centre encourage la participation des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt commun qu'ils portent aux objectifs de l'Institut/du Centre, souhaitent coopérer avec lui.
- (b) Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui désirent participer aux activités de l'Institut/du Centre et être représenté au Conseil d'administration en tant que membre, conformément aux dispositions du présent accord, font parvenir à l'Institut/au Centre une notification à cet effet. Le Directeur informera les Parties à l'accord et les autres États membres participants de la réception de cette notification.

Article 13 - Responsabilité

L'Institut/le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci ne saurait être juridiquement responsable des actes ou omissions de l'Institut/du Centre, faire l'objet d'une procédure judiciaire et/ou assumer d'obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

Article 14 – Évaluation

- (a) L'UNESCO peut, à tout moment, évaluer les activités de l'Institut/du Centre financées par ce dernier ou par le ou les État(s) membre(s) intéressé(s) afin de vérifier :
 - si l'Institut/le Centre apporte une contribution appréciable au Programme et budget approuvé (C/5) de l'UNESCO en cours d'exécution au moment de la désignation, y compris les stratégies et plans d'action globaux, ainsi que les priorités sectorielles du programme;
 - (ii) si les activités effectivement menées par l'Institut/le Centre sont en conformité avec celles énoncées dans le présent Accord.
- (b) L'UNESCO procède, aux fins de la reconduction du présent Accord, à une évaluation de la contribution de l'Institut/du Centre de catégorie 2 au Programme et budget approuvé (C/5) de l'UNESCO en cours d'exécution au moment de la désignation, y compris les stratégies et plans d'action globaux, ainsi que les priorités sectorielles du programme. Cette évaluation, qui est gérée par l'UNESCO, est entièrement financée par le(s) gouvernement(s)/État(s) et le [nom de l'institution].
- (c) L'UNESCO s'engage à communiquer les conclusions de l'évaluation de renouvellement à l'Institut/au Centre et à l'État membre ou au groupe d'États membres concerné et à publier le rapport de l'évaluation sur le site Web du ou des secteur(s) de programme pertinent(s).

(d) À la lumière des résultats d'une évaluation de renouvellement, chacune des Parties se réserve la possibilité de demander la modification des dispositions du présent Accord ou de le dénoncer conformément à la procédure prévue aux articles 18 et 19.

Article 15 – Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

- (a) L'Institut/le Centre peut faire mention de son affiliation à l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
- (b) L'Institut/le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, y compris les documents électroniques et les sites Web, conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.
- (c) Il est strictement interdit au [nom de l'institution] d'utiliser le nom et l'emblème de l'UNESCO sur son papier à en-tête et ses documents, y compris les documents électroniques et les sites Web, en l'absence d'accord en cours de validité avec l'UNESCO.

Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

Article 17 - Durée

Le présent Accord est conclu pour une durée de huit années à compter de son entrée en vigueur. L'Accord est reconduit ou dénoncé sur décision du Conseil exécutif, sur la recommandation du Directeur général.

Article 18 - Dénonciation

- (a) Chacune des Parties est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
- (b) La dénonciation prend effet dans les [x] jours suivant la réception de la notification adressée par une des Parties à l'autre.

Article 19 - Révision

Le présent Accord peut être révisé par accord écrit entre le(s) gouvernement(s)/État(s), le [nom de l'institution] et l'UNESCO, à la suite et compte tenu des recommandations de l'évaluation de renouvellement.

Article 20 – Règlement des différends

Tout différend découlant du présent Accord doit être réglé par la voie de la négociation directe entre les Parties. En l'absence de règlement amiable, ces différends seront renvoyés devant une commission d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Article 21 – Privilèges et immunités

Aucune disposition figurant dans le présent Accord ou s'y rapportant ne sera réputée déroger à aucun des privilèges et immunités de l'UNESCO.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures.

Annexe – page 18		
Fait en [x] exemplaire(s) en angl ces versions, le texte anglais fait	ais/français (et autres langues), le t foi.	[]. En cas de divergence entre
Pour le [nom de l'institution]	Pour l'Organisation des Nations Unies	Pour le(s) gouvernement(s)/États(s)

la culture

40 C/79

PIÈCE JOINTE 3

ACCORD TRIPARTITE TYPE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO), UN ÉTAT MEMBRE OU UN GROUPE D'ÉTATS MEMBRES ET UNE INSTITUTION PORTANT SUR LA RECONDUCTION DE L'INSTITUTION EN TANT QU'INSTITUT OU CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Le(s) gouvernement(s)/État(s) de [...]

et

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

et

[Nom de l'institution]

Vu la résolution par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale en matière de [domaine de programme],

Rappelant la décision [...], par laquelle le Conseil exécutif a décidé de renouveler la désignation du [...] en tant qu'institut/centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et autorisé le Directeur général à signer l'accord correspondant,

Désireux de définir les modalités de la coopération entre le(s) gouvernement(s)/État(s) de [...], le [nom de l'institution] et l'UNESCO qui sera accordée audit institut/centre dans le présent accord,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 - Définitions

- (a) « L'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- (b) « Le(s) gouvernement(s)/État(s) » désigne(nt) [...].
- (c) « L'Institut/Le Centre » désigne [...].
- (d) « Les Parties » désignent [...].

Article 2 – Fonctionnement

Le(s) gouvernement(s)/État(s) et le [nom de l'institution] s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires à la continuité opérationnelle du [nom de l'institution] en tant qu'institut/centre de catégorie placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux dispositions du présent accord.

Article 3 - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO, le [nom de l'institution] et le(s) gouvernement(s)/État(s) concernant la désignation du [nom de l'institution] en tant qu'institut/centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ainsi que les droits et obligations en découlant pour les Parties.

Article 4 – Statut juridique

(a) L'Institut/Centre est indépendant de l'UNESCO.

- (b) Le(s) gouvernement(s)/État(s) et le [nom de l'institution] font en sorte que l'Institut/le Centre jouisse sur son territoire de l'autonomie nécessaire pour l'exécution de ses activités ainsi que de la capacité juridique :
 - (i) de contracter;
 - (ii) d'ester en justice ;
 - (iii) d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article 5 - Acte constitutif

Le(s) gouvernement(s)/État(s) et le [nom de l'institution] veillent à ce que l'acte constitutif de l'Institut/du Centre contienne des dispositions définissant précisément :

- (a) le statut juridique attribué à l'Institut/au Centre, dans le cadre du système juridique national, la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des fonds, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement;
- (b) une structure de direction de l'Institut/du Centre permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de l'organe directeur.

Article 6 – Objectifs et fonctions

L'Institut/le Centre a pour fonctions et objectifs de :

- (a) [...]
- (b) [...]
- (c) [...]

Article 7 - Conseil d'administration

- (a) L'Institut/le Centre est guidé et contrôlé par un Conseil d'administration (ou un organe analogue), renouvelé tous les [...] ans et composé :
 - (i) d'un ou de plusieurs représentants du/des gouvernement(s)/État(s) intéressé(s) ou de son/ses représentant(s) désigné(s) ;
 - (ii) de représentants du ou des État(s) membre(s) et/ou Membre(s) associé(s) qui ont fait parvenir à l'Institut/au Centre une notification, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, et qui ont exprimé le souhait d'être représenté au Conseil d'administration :
 - (iii) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO.
- (b) Le Conseil d'administration :
 - (i) approuve les programmes de l'Institut/du Centre à moyen et long termes ;
 - (ii) approuve le plan de travail annuel et le budget de l'Institut/du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
 - (iii) examine les rapports d'évaluation annuels que lui adresse le Directeur de l'Institut/du Centre, y compris les rapports sur la contribution de ce dernier au Programme et budget approuvé de l'UNESCO (C/5), aux stratégies et plans d'action globaux et aux priorités

- sectorielles du programme, et élabore des stratégies visant à renforcer cette contribution ;
- (iv) examine les rapports d'audit indépendants périodiques concernant les états financiers de l'Institut/du Centre et veille à la communication des documents comptables nécessaires à l'établissement des états financiers ;
- (v) adopte les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel de l'Institut/du Centre conformément aux lois du pays;
- (vi) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité de l'Institut/du Centre.
- (c) Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de [x] de ses membres.
- (d) Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le(s) gouvernement(s)/État(s) et l'UNESCO.

Article 8 – Contribution du/des gouvernement(s)/État(s)

Le(s) gouvernement(s)/État(s) verse(nt) au [nom de l'institution] une contribution de [... dollars des États-Unis ou autre monnaie], tous les [nombre d'années] pendant une période de [huit ans], afin d'assurer l'administration et le bon fonctionnement de l'Institut/du Centre.

Article 9 – Contribution du [nom de l'institution]

Le [nom de l'institution]:

- (a) prend en charge la totalité des coûts liés à l'entretien des locaux, du matériel, des installations, des services collectifs et des communications ;
- (b) fournit, en coopération avec le(s) gouvernement(s)/État(s), toutes les ressources financières ainsi que le personnel nécessaires à l'exécution de ses fonctions en tant qu'institut/centre de catégorie 2.

Article 10 – Contribution financière à l'UNESCO

Aux fins du recouvrement des coûts d'administration, de suivi, de rapports et autres processus opérationnels encourus par l'UNESCO à l'égard des instituts et centres de catégorie 2, le(s) gouvernement(s)/État(s) ou l'Institut/le Centre verse(nt), à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord et au plus tard le 31 décembre de chaque année, une contribution annuelle d'un montant au moins équivalent à 1 000 dollars des États-Unis au secteur de programme pertinent de l'UNESCO.

Article 11 – Contribution de l'UNESCO

- (a) L'UNESCO peut apporter une assistance technique, au besoin, aux actions de l'Institut/du Centre, conformément au Programme et budget approuvé de l'UNESCO (C/5), y compris les stratégies et plans d'action globaux, ainsi que les priorités sectorielles du programme, en :
 - (i) apportant le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation de l'Institut/du Centre ;

- (ii) procédant, en fonction des besoins, à des échanges temporaires de personnel dans le cadre desquels les membres du personnel concernés demeurent sur les états de paie de leur organisation d'origine; et
- (iii) détachant temporairement des membres de son personnel, comme peut en décider le Directeur général, à titre exceptionnel, dans la mesure où le détachement se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire stratégique du programme.
- (b) Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO, et l'Organisation rendra compte aux États membres de l'utilisation de son personnel et des coûts y afférents.

Article 12 – Participation

- (a) L'Institut/le Centre encourage la participation des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt commun qu'ils portent aux objectifs de l'Institut/du Centre, souhaitent coopérer avec lui.
- (b) Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui désirent participer aux activités de l'Institut/du Centre et être représenté au Conseil d'administration en tant que membre, conformément aux dispositions du présent accord, font parvenir à l'Institut/au Centre une notification à cet effet. Le Directeur informera les Parties à l'accord et les autres États membres participants de la réception de cette notification.

Article 13 - Responsabilité

L'Institut/le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci ne saurait être juridiquement responsable des actes ou omissions de l'Institut/du Centre, faire l'objet d'une procédure judiciaire et/ou assumer d'obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

Article 14 – Évaluation

- (a) L'UNESCO peut, à tout moment, évaluer les activités de l'Institut/du Centre financées par ce dernier ou par le ou les État(s) membre(s) intéressé(s) afin de vérifier :
 - si l'Institut/le Centre apporte une contribution appréciable au Programme et budget approuvé (C/5) de l'UNESCO en cours d'exécution au moment de la désignation, y compris les stratégies et plans d'action globaux, ainsi que les priorités sectorielles du programme;
 - (ii) si les activités effectivement menées par l'Institut/le Centre sont en conformité avec celles énoncées dans le présent Accord.
- (b) L'UNESCO procède, aux fins de la reconduction du présent Accord, à une évaluation de la contribution de l'Institut/du Centre de catégorie 2 au Programme et budget approuvé (C/5) de l'UNESCO en cours d'exécution au moment de la désignation, y compris les stratégies et plans d'action globaux, ainsi que les priorités sectorielles du programme. Cette évaluation, qui est gérée par l'UNESCO, est entièrement financée par le(s) gouvernement(s)/État(s) et le [nom de l'institution].
- (c) L'UNESCO s'engage à communiquer les conclusions de l'évaluation de renouvellement à l'Institut/au Centre et à l'État membre ou au groupe d'États membres concerné et à publier le rapport de l'évaluation sur le site Web du ou des secteur(s) de programme pertinent(s).

(d) À la lumière des résultats d'une évaluation de renouvellement, chacune des Parties se réserve la possibilité de demander la modification des dispositions du présent Accord ou de le dénoncer conformément à la procédure prévue aux articles 18 et 19.

Article 15 – Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

- (a) L'Institut/le Centre peut faire mention de son affiliation à l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
- (b) L'Institut/le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, y compris les documents électroniques et les sites Web, conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.
- (c) Il est strictement interdit au [nom de l'institution] d'utiliser le nom et l'emblème de l'UNESCO sur son papier à en-tête et ses documents, y compris les documents électroniques et les sites Web, en l'absence d'accord en cours de validité avec l'UNESCO.

Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

Article 17 - Durée

Le présent Accord est conclu pour une durée de huit années à compter de son entrée en vigueur. L'Accord est reconduit ou dénoncé sur décision du Conseil exécutif, sur la recommandation du Directeur général.

Article 18 - Dénonciation

- (a) Chacune des Parties est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
- (b) La dénonciation prend effet dans les [x] jours suivant la réception de la notification adressée par une des Parties à l'autre.

Article 19 - Révision

Le présent Accord peut être révisé par accord écrit entre le(s) gouvernement(s)/État(s), le [nom de l'institution] et l'UNESCO, à la suite et compte tenu des recommandations de l'évaluation de renouvellement.

Article 20 – Règlement des différends

Tout différend découlant du présent Accord doit être réglé par la voie de la négociation directe entre les Parties. En l'absence de règlement amiable, ces différends seront renvoyés devant une commission d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Article 21 – Privilèges et immunités

Aucune disposition figurant dans le présent Accord ou s'y rapportant ne sera réputée déroger à aucun des privilèges et immunités de l'UNESCO.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures.

Annexe – page 24		
Fait en [x] exemplaire(s) en angl ces versions, le texte anglais fait	ais/français (et autres langues), le t foi.	[]. En cas de divergence entre
Pour [nom de l'institution]	Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et	Pour le(s) gouvernement(s)/États(s)

la culture

40 C/79

PIÈCE JOINTE 4

Modèle de présentation du rapport annuel des instituts/centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO¹

Nom o	de l'Institut/du Centre	
T (1/)		
Télépl		
Courri		
	du Directeur de l'Institut/Centre de	
catégo Site W		
	se et pays	☐ mondiala ☐ rágionala
	e géographique*	mondiale régionale
	couverts (pour les centres	
région	e de création	
	e de l'évaluation de renouvellement	
	de signature de l'accord le plus	
récent		
	le considérée	
	pales réalisations accomplies durant	
	ode considérée	
	Contribution aux domaines thématiques ou au résultat escompté du C/5 concerné •	(choisir dans la liste de domaines thématiques et/ou de résultats escomptés du C/5 en cours d'exécution) □ renforcement des capacités institutionnelles
Domaines thématiques et champ des activités	Champ des activités*	
Contribution aux Objectifs de développement durable et à d'autres programmes internationaux de développement		1. 2. 3. 4. Autre (veuillez préciser) :

Ce modèle sera disponible en version électronique sur le site Web de l'UNESCO. Il sera révisé, s'il y a lieu, afin de l'adapter aux éventuelles nouvelles exigences en matière d'établissement de rapports définies par les organes directeurs de l'UNESCO.

^{*} Choisissez les éléments les plus pertinents, trois au maximum.

Cochez toutes les réponses pertinentes.

Expliquez comment les questions de genre ont été intégrées dans les activités de l'Institut/du Centre		
Bénéficiaires (ventilés par sexe)	Catégorie 1. 2. 3.	Nombre (estimé)
Partenaires institutionnels	Nom 1. 2. 3.	Fonction
Collaboration avec les bureaux hors Siège de l'UNESCO, les instituts et centres de catégorie 1, les commissions nationales pour l'UNESCO, les chaires UNESCO, les écoles associées ou d'autres instituts et centres de catégorie 2		
Ressources financières reçues pendant la période considérée	Source (nom de l'institution)	Montant reçu (en dollars ÉU.)
Citez les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et les réponses apportées Enseignements tirés		
Projets futurs et/ou perspectives de développement de l'Institut/du Centre		
Autres informations pertinentes		